



MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Mai 2010

**Cas 1 : Année France-Russie : l'employeur des artistes et
des techniciens est établi hors de France**

A titre exceptionnel et dérogatoire, les employeurs des artistes et des techniciens russes établis à l'étranger et dont les manifestations sont labellisées par le commissariat général à l'Année France-Russie sont dispensés d'autorisation provisoire de travail.

Au regard du droit du travail, les artistes étrangers intervenant en France dans ce cadre sont considérés comme des salariés détachés (articles L. 1261-1 à L. 1263-2 du code du travail) – voir le I sur ce point.

En matière de sécurité sociale, en l'absence de convention de sécurité sociale entre la France et la Fédération de Russie, les artistes et techniciens sont normalement affiliés au régime français de sécurité sociale et soumis aux cotisations légales pour leur activité exercée en France. Voir le II sur ce point.

I. Déclaration de détachement

L'employeur des artistes étrangers détachés en France dans le cadre de l'année France-Russie doit transmettre, avant le début de la prestation, une **déclaration préalable de détachement** [prévoir un lien vers le **formulaire cerfa** bilingue français/anglais n° 13816*02 - modèle 1, en ligne sur le site internet du ministère du travail - www.travail-solidarite.gouv.fr - selon le chemin suivant : informations pratiques/formulaires/étrangers en France/détachement de travailleurs] à la **Direction générale du travail**, par voie postale (Bureau RT1 – Pôle Détachement - 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15), par télécopie (01 44 38 34 45) pour par transmission électronique à l'adresse suivante : bureau.liaison@dgt.gouv.fr.

L'employeur des artistes étrangers détachés en France devra par ailleurs respecter certaines règles du code du travail (notamment en matière de durée du travail, rémunération, santé-sécurité au travail) pendant la durée de la prestation en France. Pour plus d'informations sur le régime du détachement, voir les fiches en ligne (disponibles en anglais) sur le site internet du ministère du travail. [Prévoir un lien vers les fiches, disponibles selon le chemin suivant : informations pratiques/ fiches pratiques du droit du travail/ détachement de salariés]

II – Obligations sociales de l'employeur sans établissement en France

Dans le cadre de l'année croisée France-Russie, les obligations sociales de l'employeur établi hors de France diffèrent selon qu'il est ou non un organisme d'Etat.

- L'employeur des artistes et techniciens, établi hors de France, n'est pas un organisme « constitué » de l'Etat russe :

Les employeurs qui ne comportent pas d'établissement en France et qui emploient du personnel salarié en France (artistes, techniciens ou autres salariés) bénéficient des services du Centre national des firmes étrangères (CNFE). Ce Centre, rattaché à l'URSSAF de Strasbourg, permet de déclarer et verser les cotisations et contributions dues pour la sécurité sociale auprès d'un organisme de recouvrement unique, quel que soit le lieu d'activité du salarié.

L'entreprise déclare sa qualité d'employeur au CNFE qui en informe les autres organismes de protection sociale compétents, dont Pôle emploi services pour l'assurance chômage et le Groupe Novalis Taitbout pour la retraite complémentaire obligatoire, ainsi que l'INSEE.

De plus, le CNFE centralise, pour la sécurité sociale, les déclarations sociales et les paiements des cotisations dues.

Les compagnies russes sont invitées à prendre directement contact avec le CNFE :

- par téléphone depuis l'étranger au : **00 33 388 18 52 44**
- ou par mail : **cnfe.strasbourg@urssaf.fr**.

Le formulaire d'adhésion au CNFE ainsi qu'un document de communication relatif à ce dispositif, déjà traduits en langue anglaise (Prévoir un lien vers : http://www.net-entreprises.fr/html/foreign_companies.htm), est également disponibles en langue russe. Prévoir la possibilité de télécharger les documents PDF ci-après :

- Formulaire d'adhésion EO



1194-E0-russe-pdf.zi
p



1194-E0-Notice-russ
e-pdf.zip

- Guide relatif aux employeurs établis hors de France



1193-GuideESEF-rus
se-pdf.zip

- **L'employeur des artistes et techniciens est un organisme « constitué » de l'Etat russe, c'est-à-dire un théâtre ou un orchestre national :**

En 2010, une dérogation limitée aux institutions culturelles appartenant à un organisme « constitué » de l'Etat russe, c'est-à-dire les orchestres ou théâtres nationaux, permet un maintien des artistes et techniciens au régime de sécurité sociale de leurs Etats d'origine (lettre ministérielle du 20 janvier 2010). Les artistes et techniciens demeurent dans ce cas sous la responsabilité du chef de troupe, ce qui autorise une exemption d'obligation d'affiliation en France en 2010.

Dans le cadre de l'année croisée France-Russie, les institutions culturelles appartenant à un organisme « constitué » de l'Etat russe n'ont pas de démarches à effectuer auprès du Centre national des firmes étrangères (CNFE).